

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Etre présent sur le chantier au moment de l'arrêt de travail.
- Justifier d'au moins 200 heures de travail dans le BTP au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail.
- Ne pas avoir été indemnisé plus de 55 jours depuis le 1^{er} janvier de l'année dans la limite maximum de 9 heures par jour, soit 495 heures.

L'INDEMNISATION :

- Porte sur le total des heures perdues, déduction faite du délai de carence.
- S'élève à 75% du salaire de base qui est limité à 120% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.
- Supporte les prélèvements applicables aux revenus de remplacement.
- Figure explicitement sur les bulletins de paie. Elle est en outre portée sur la déclaration annuelle adressée aux impôts et indiquée sur le certificat de congés payés à la rubrique intempéries.

TOUTE INDEMNISATION POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE MENTION SPÉCIALE SUR LE BULLETIN DE PAIE.

Votre caisse Congés Intempéries BTP est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.



MESSAGE DESTINÉ AUX SALARIÉS

**LES INTEMPÉRIES
DANS LE BTP**



LES INTEMPÉRIES DANS LE BTP

L'INDEMNISATION INTEMPÉRIES DES SALARIÉS DU BTP

Loi du 21 octobre 1946

Articles L. 5424-6 à L. 5424-19

et D. 5424-7 à D. 5424-49 du code du travail

Elle a été instituée au profit des salariés de chantiers pour leur garantir une rémunération lorsque les employeurs sont contraints d'arrêter le travail rendu impossible ou dangereux du fait des intempéries.

C'est un régime légal et réglementaire dont l'application découle des articles L. 5424-6 à L. 5424-19 et D. 5424-7 à D. 5424-49 du code du travail qui s'applique à tous les chantiers situés en France métropolitaine.

Les employeurs concernés sont tenus d'indemniser les salariés qu'ils occupent habituellement.

Cette protection sociale propre au BTP n'est accordée qu'en fonction de règles précises.



L'ARRÊT DE TRAVAIL SUR CHANTIER

L'arrêt est occasionné par les conditions atmosphériques suivantes lorsqu'elles rendent le travail impossible ou dangereux : gel, neige, verglas, pluie, vent et inondations.

Toute autre cause d'arrêt n'entre pas dans le cadre de cette loi et tous travaux pouvant être poursuivis doivent l'être.

Il est décidé uniquement par le chef d'entreprise, ou son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel. Pour les marchés publics ou assimilés, le maître d'ouvrage peut s'opposer à l'arrêt de travail.

demande de remboursement adressée à la caisse Congés Intempéries BTP dans un délai de 30 jours suivant la reprise du travail. Elle est attestée sincère et véritable par l'employeur ou son représentant mandaté.

Tout chantier déclaré arrêté peut faire l'objet de contrôles de la part de l'Inspection du travail et des contrôleurs des caisses.

L'employeur ne peut mettre ses salariés en intempéries que s'il est dans l'impossibilité de leur procurer des travaux de remplacement, même s'ils ne correspondent pas à leur métier ou à leur qualification. Dans ce cas, le salaire normal est maintenu.

A la demande des collectivités publiques, l'employeur peut être amené à mettre les salariés arrêtés à leur disposition pour tous travaux d'intérêt général.



LES OBLIGATIONS DES SALARIÉS

- Rester à la disposition de leur employeur sur le chantier, à proximité, ou à leur domicile, selon les mesures qu'il fixera :
 - en répondant à toutes convocations,
 - en reprenant le travail dès l'avis de reprise.

Tout refus d'exécuter les travaux de remplacement proposés et tout retard à reprendre le travail suppriment le droit à indemnisation.

- N'accepter aucun travail rémunéré pendant l'arrêt : de sa propre initiative ou à l'initiative de quiconque.
- Ne cumuler aucune autre forme d'indemnisation : maladie, accident de travail, chômage, congés payés, etc...

En percevant une autre rémunération pendant l'arrêt, le salarié perdrait non seulement ses droits à indemnisation mais encore il s'exposerait à des poursuites judiciaires.

- Accepter les récupérations d'heures perdues pour intempéries que la loi permet à l'employeur.